



## RETRAITE et AVANTAGES FAMILIAUX

### A NOTER

**Avoir des enfants** peut accorder, sous conditions, des droits de différents types :

- des bonifications de services dans les IEG, si les enfants sont nés avant juillet 2008,
- des majorations de la durée d'assurance, si les enfants sont nés à partir de juillet 2008,
- des anticipations de départ à la retraite,
- des validations gratuites de certaines périodes,
- une majoration de pension,
- des prestations familiales statutaires (Aide aux frais d'études-AFE / Indemnité compensatrice de frais d'études-ICFE, sursalaire).

Les enfants handicapés (avec une incapacité d'au moins 80 %) ouvrent droit à des dispositions particulières. Voir la fiche d'information AVDPP « Les conditions de retraite et handicap ».

### Bonifications, si les enfants sont nés avant juillet 2008

Les bonifications sont des *trimestres supplémentaires* accordés dans le régime des IEG, qui comptent également pour la durée d'assurance tous régimes confondus.

Les bonifications sont *soumises à la condition* d'avoir interrompu son activité pendant une *durée continue de 2 mois*, entre la 4<sup>ème</sup> semaine avant la naissance et le 36<sup>ème</sup> mois après, ou d'avoir réduit son activité (temps partiel) pour une durée équivalente, et d'au moins 10 % (les 32 heures ne sont pas suffisantes ...).

**Attention** : seules sont prises en compte les périodes de congés de maternité / paternité, d'adoption, de présence parentale, parental d'éducation, sans solde art. 20 du Statut. Les RTT, les congés annuels et congés CET sont exclus !

Les conditions d'interruption ne s'appliquent pas si l'enfant a été élevé par un parent seul pendant 9 ans, ou si ce parent n'avait pas d'activité professionnelle au moment de la naissance.

Si ces conditions sont remplies, les bonifications accordées sont les suivantes :

Nombre d'enfants	Bonifications
1 enfant	4 trimestres IEG
2 ou 3 enfants	12 trimestres IEG
Au-delà : pour N enfants	N x 4 trimestres IEG

**CFE UNSA ÉNERGIES**  
**100% LIBRES... 100% VOUS !**

**Pour faire valoir vos droits,**  
n'hésitez pas à vous rapprocher  
de votre représentant  
CFE UNSA Énergies

## Majorations de durée d'assurance, si les enfants sont nés à partir du 1<sup>er</sup>/07/2008

Une majoration de la durée d'assurance est accordée au titre de l'accouchement. Cela exclut de fait les pères, à la différence des précédentes dispositions.

La majoration accordée est de :

- **2 trimestres** pour le premier enfant,
- **4 trimestres** pour les enfants suivants.

**Attention :** la majoration d'assurance n'accorde *pas de trimestres dans le régime des IEG*. Elle est *seulement prise en compte dans la durée totale de la carrière*, tous régimes confondus.

Dans le régime des IEG, cette majoration n'est donc *utile que pour réduire la décote ou augmenter la surcote*.

**Attention :** cette majoration ne peut se cumuler avec les validations de périodes à titre gratuit lorsque celles-ci augmentent la durée d'assurance d'une durée au moins égale à celle accordée pour l'accouchement. Cf. § « Validations gratuites de périodes » ci-après.

## Anticipations de départ

### Pour les parents de 1 ou 2 enfants nés avant le 1<sup>er</sup>/07/2008

**Pour 1 enfant :** le départ anticipé est possible *à partir de 59 ans*, sous réserves cumulatives :

- d'avoir interrompu son activité pendant 2 mois (ou temps partiel équivalent) à chaque enfant,
- d'avoir atteint les 15 ans de services ET ses 59 ans avant le 1<sup>er</sup>/01/2017.

**Pour 2 enfants :** le départ anticipé est possible *à partir de 57 ans*, sous réserves cumulatives :

- d'avoir interrompu son activité pendant 2 mois (ou temps partiel équivalent) à chaque enfant,
- d'avoir atteint les 15 ans de services ET ses 57 ans avant le 1<sup>er</sup>/01/2017.

**Attention :** le dispositif est en extinction progressive à compter du 1<sup>er</sup>/01/2017 et s'éteint complètement en 2022.

Si les 15 ans de services ou les 57 / 59 ans sont atteints à partir du 1<sup>er</sup>/01/2017, les dispositions transitoires suivantes s'appliquent :

Parents de 1 enfant	
Salarié ayant accompli 15 ans de services et atteint l'âge de 59 ans en ...	Age d'ouverture des droits
2017	59 ans et 6 mois
2018	60 ans
2019	60 ans et 6 mois
2020	61 ans
2021	61 ans et 6 mois
2022 et +	62 ans



À vos droits, prêts, **PARTEZ !**

RETRAITE  
05/2019

Parents de 2 enfants	
Salariés ayant accompli 15 ans de services et atteint l'âge de 57 ans en ...	Age d'ouverture des droits
2017	57 ans et 10 mois
2018	58 ans et 8 mois
2019	59 ans et 6 mois
2020	60 ans et 4 mois
2021	61 ans et 2 mois
2022 et +	62 ans

### Pour les parents de 3 enfants et plus, sans condition de date de naissance

Le départ anticipé est possible dès l'atteinte des 15 ans de services et la naissance du 3<sup>ème</sup> enfant, sous réserves cumulatives :

- d'avoir interrompu son activité pendant 2 mois (ou temps partiel équivalent) à chaque enfant,
- d'avoir atteint les 15 ans de services **avant le 1<sup>er</sup>/01/2017**.

Les personnes ayant effectué leurs 15 ans de services et eu leur 3<sup>ème</sup> enfant avant le 1<sup>er</sup>/01/2017 pourront toujours partir à la retraite dès qu'elles le souhaiteront après le 1<sup>er</sup>/01/2017, mais les modalités de calcul de leur pension seront beaucoup plus défavorables.

En effet, ce seront les paramètres applicables au jour de leur départ à la retraite « normal » (60 à 62 ans, ou moins si elles sont éligibles aux anticipations liées aux services actifs ou pour 1 ou 2 enfants) qui seront utilisés (ex : nombre de trimestres exigibles, coût du trimestre manquant pour la décote, ...).

**Attention** : Les personnes qui n'auront pas effectué leurs 15 ans de services ou eu leur 3<sup>ème</sup> enfant à cette date ne pourront plus bénéficier du dispositif.

**Pour plus d'information** sur les facteurs à prendre en compte dans cette situation, voir la fiche d'information AVDPP « Mère / Père de 3 enfants au 1<sup>er</sup>/01/2017 ».

## Validation gratuite de périodes

### Pour les enfants nés à partir du 1<sup>er</sup>/07/2008

Les périodes suivantes sont intégrées gratuitement en tant que trimestres IEG (et comme durée d'assurance, tous régimes confondus), dans la limite de 12 trimestres par enfant :

- temps partiel accordé pour élever un enfant,
- congé parental d'éducation,
- congé de présence parental,
- congé sans solde pour élever un enfant (art. 20 du Statut).

**Attention** : pour la seule durée d'assurance, cet avantage ne peut pas se cumuler avec la majoration accordée au titre de l'accouchement.



À vos droits, prêts, **PARTEZ !**

RETRAITE  
05/2019



À vos droits, prêts, **PARTEZ !**

RÉTRAITÉ

05/2019

### **Pour les enfants nés avant le 1<sup>er</sup>/07/2008**

Seul le congé sans solde pour élever un enfant ouvre droit à une validation gratuite, pour sa fraction supérieure à un an. La durée d'assurance est alors majorée d'au plus 4 trimestres.

**Attention** : pour ouvrir droit à cette validation pour l'enfant donné, le salarié ne doit pas bénéficier d'une bonification supérieure à un an (ex : deuxième enfant).

**NB** : le congé parental peut être pris en compte dans la limite d'un an, mais il faut alors payer les cotisations correspondantes.

### **Majoration de pension pour enfants élevés**

Le salarié peut prétendre à une majoration pour enfants élevés : 10 % pour 3 enfants, et 5 % par enfant supplémentaire :

- s'il bénéficie d'une pension retraite, de réversion ou d'invalidité,
- et s'il a élevé au moins 3 enfants ou un enfant handicapé pendant 9 ans et jusqu'à leur 20<sup>ème</sup> anniversaire.

Cette majoration est intégrée au calcul de sa pension au moment de son départ, s'il remplit les conditions. Si ces conditions interviennent après son départ en retraite, il lui appartient de formuler une demande de révision de sa pension auprès de la CNIEG.

Un enfant dont l'incapacité est  $\geq$  à 80 % est compté pour 2 enfants.

### **Prestations familiales statutaires (AFE / ICFE, sursalaire)**

La CNIEG assure le versement de ces aides aux retraités.

Si les enfants poursuivent des études supérieures, le retraité peut bénéficier de l'Aide aux Frais d'Études (AFE) ; l'AFE est attribué au retraité qui a un enfant à sa charge, âgé d'au moins 20 ans, ou de moins de 20 ans mais en études supérieures).

Cette aide se substitue à l'Indemnité Compensatrice de Frais d'Études (ICFE) qui peut néanmoins être maintenue dans certains cas (cf. [www.cnieg.fr](http://www.cnieg.fr)).

Si le retraité a des enfants à charge, la CNIEG lui versera le sursalaire familial dans les mêmes conditions que l'employeur le fait pour les actifs.

**CFE UNSA ÉNERGIES**  
**100% LIBRES... 100% VOUS !**

**Pour faire valoir vos droits,**  
n'hésitez pas à vous rapprocher  
de votre représentant  
CFE UNSA Énergies